

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 33
du P.R. 20+947 au P.R. 21+038

hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-PROJET

A.D. n° 2022/ 2228

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM, domiciliée 1 ZA Les Pousses, 31270 Villeneuve-Tolosane, en date du 08/11/2022,

VU l'avis du Conseil départemental du LOT en date du 20 octobre 2022,

VU l'avis de la Commune de PUYLAGARDE en date du 20 octobre 2022,

VU l'avis de la Commune de BEAUREGARD en date du 07 novembre 2022,

VU l'avis de la Commune de VIDAILLAC en date du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux départementaux de réfection de l'ouvrage d'art n° 1265 au PR 20+954, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 33, dans sa section comprise entre le PR 20+947 et le PR 21+038, sur le territoire de la commune de SAINT-PROJET, hors agglomération, pendant la période du 28 novembre 2022 au 24 février 2023.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 33, entre le PR 20+947 et le PR 21+038.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 33, du PR 17+247 au PR 20+947
- RD n° 97, du PR 11+166 au PR 15+344
- RD n° 24 du Lot, du PR 0 au PR 2+926
- RD n° 55 du Lot, du PR 43+889 au PR 45+674
- RD n° 53 du Lot, du PR 9+407 au PR 9+811
- RD n° 40 du Lot, du PR 0 au PR 1+319
- RD n° 19, du PR 0 au PR 3+637

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 20+947 au chantier en venant de Puylagarde,
- du PR 21+038 au chantier en venant de Saint-Projet.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental du LOT,
- M. le Maire de la Commune de PUYLAGARDE,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-PROJET,
- M. le Maire de la Commune de BEAUREGARD,
- M. le Maire de la Commune de VIDAILLAC,
- M. le directeur de l'entreprise E.C.M.,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,
le

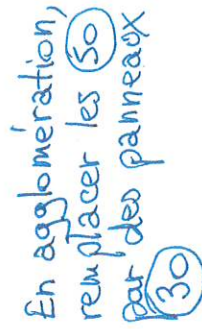
15 NOV. 2022

Le chef du service
Pour le Président par délégation
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

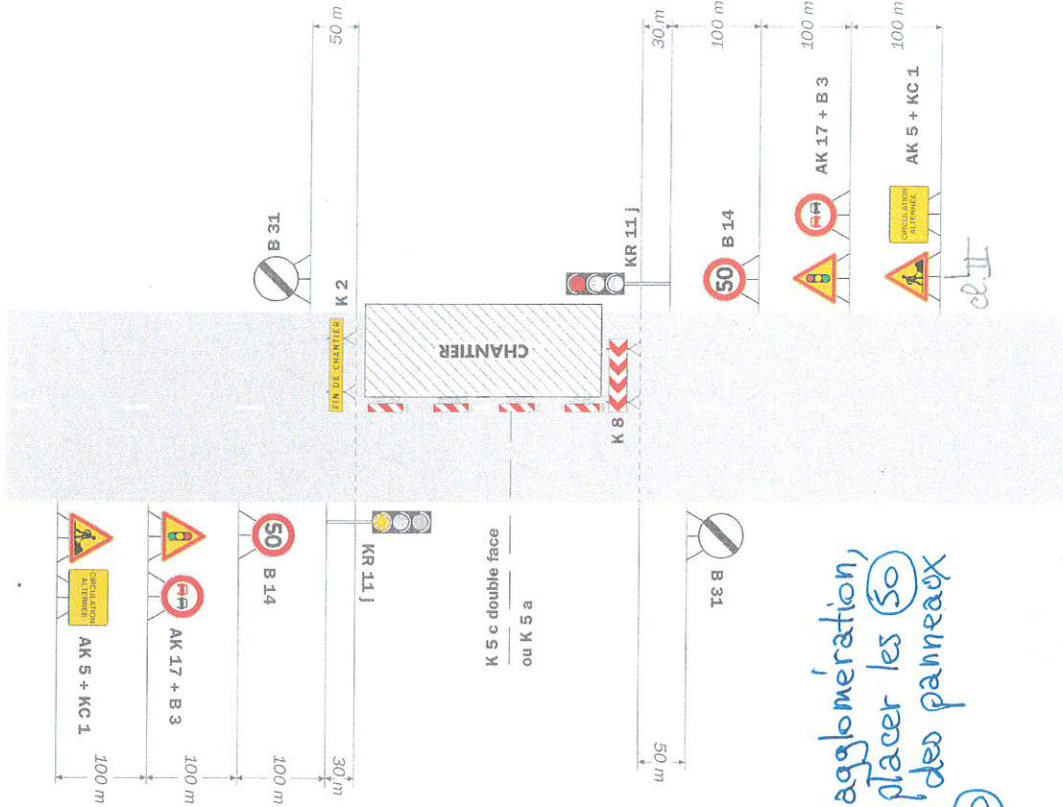
Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le **15 NOV. 2022**

**Circulation alternée
Route à 2 voies**



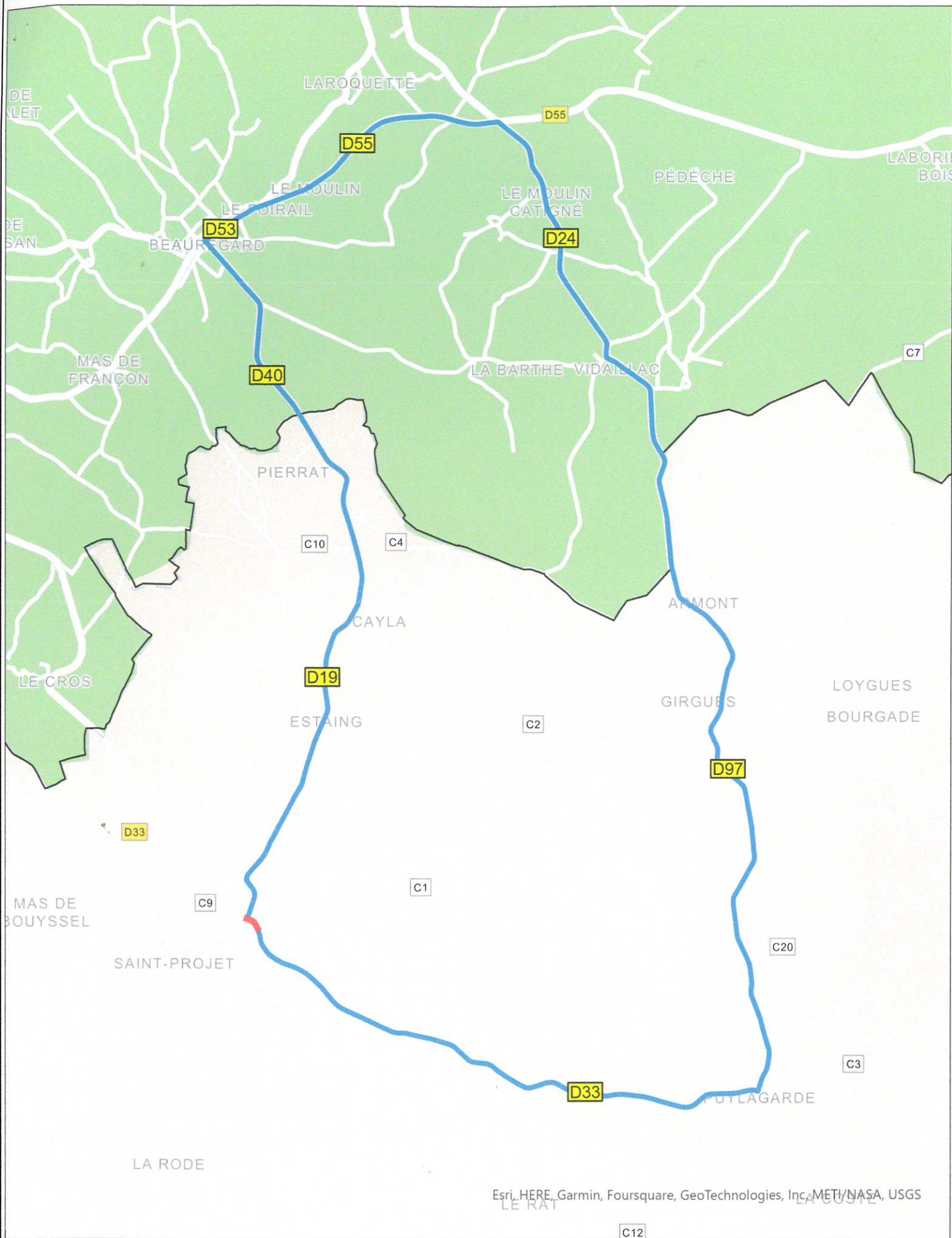
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions . Cf. Signalisation temporaire . Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Circulation alternée
Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Travaux sur D33



Esri, HERE, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc., METI/NASA, USGS



Réalisation : Service BDR - D.A.V.
Source : Direction de l'aménagement
et de la voirie
Octobre 2022

— Déviation
— Perturbation

□ Département

0 500 1 000
Mètres

